

Usages permis

Habitation	1: Unifamiliale	*			
	2: Bifamiliale				
	3: Trifamiliale				
	4: Multifamiliale				
	5: Maison mobile				
Commerce	1: Commerce local				
	2: Commerce régional				
	3: Commerce de grande surface				
	4: Service professionnel et spécialisé				
	5: Service profess. compatible avec l'industrie				
	6: Entrepreneur de faible nuisance				
	7: Entrepreneur de forte nuisance				
	8: Commerce de divertissement				
	9: Commerce de divertissement à nuisance				
	10: Service relié à l'automobile, catégorie A			*	
	11: Service relié à l'automobile, catégorie B			*	
	12: Commerce de nuisance				
	13: Commerce de forte nuisance				
	14 : Commerce de services érotiques				
15 : Commerce de proximité					
16 : Commerce de cannabis et de produits dérivés					
Industrie	1: Industrie de recherche et de développement				
	2: Industrie de prestige et de haute technologie				
	3: Industrie légère				
	4: Industrie lourde				
	5: Indust. des déchets et des matières recyclables				
	6: Activités liées à l'aéroport				
	7 : Industries et services aéroportuaires				
	8 : Activités liées à l'hélicoptère				
Public	1: Parc, terrain de jeux et espace naturel	*	*	*	
	2: Service public				
	3: Infrastructure et équipement				
Agricole	1: Culture				
	2: Élevage		*		
	3: Élevage en réclusion		*		
Usages spécifiques	Permis		*		
	Exclus				

Normes spécifiques

Implantation du bâtiment	Isolée	*	*	*	
	Jumelée				
	Contiguë				
Dimensions du bâtiment	Largeur minimale (mètres)	7,2		7,2	
	Superficie de plancher minimale (m ²)	90			
	Hauteur en étages minimale/maximale	1/2		1/2	
	Hauteur en mètres minimale/maximale				
Densité d'occupation	Nombre de logements min./max. par bâtiment	1/1		0/0	
	Rapport plancher/terrain minimal/maximal	/0,30		/1,00	
	Rapport espace bâti/terrain minimal/maximal	/0,30		0,1/0,5	
Marges	Avant minimale (mètres)	7,5	7,5	7,5	
	Latérale 1 minimale (mètres)	1,5	1,5	1,5	
	Latérale 2 minimale (mètres)	5	5	5	
	Arrière minimale (mètres)	8	8	8	

Lotissement

Terrain	Largeur minimale (mètres)	50	50		
	Profondeur minimale (mètres)	75	75		
	Superficie minimale (m ²)	40000	40000		

Divers

	Notes particulières	*	*	*	
	P.I.A.	*	*	*	
	P.A.E.				
	Projet intégré				

Amendement

Numéro du règlement	SH-2021-500			
Date	2021-09-14			

Notes particulières

Pour être autorisé, l'usage habitation doit être relié à un usage de la classe 1 ou 2 du groupe agricole.

Les usages suivants sont spécifiquement autorisés :

- 5432 Marché public* ;
- 7119 Centre d'interprétation ;
- 7416 Centre équestre ;
- 8221.2 Service vétérinaire pour animaux de ferme ;
- 8222.2 Service d'hôpital pour animaux de ferme ;
- 8291.1 Jardin communautaire.

* Les matières premières des produits vendus proviennent ou sont générées directement de la ferme ou d'une zone agricole où l'activité commerciale se produit dans le sens que, majoritairement, aucun produit vendu n'est acheté à l'extérieur de la ferme ou d'une zone agricole.

Pour être autorisée, une utilisation à une fin autre que l'agriculture doit, préalablement, obtenir l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

Malgré toutes dispositions contradictoires, la taille d'un bâtiment de vente de produits agricoles ne doit pas excéder 35 mètres carrés. Si le bâtiment contient une aire d'entreposage, sa superficie totale (aire de vente et aire d'entreposage) ne doit pas excéder 50 mètres carrés. Tout bâtiment de vente de produits agricoles doit être implanté le long du chemin de Chambly.

Malgré toutes dispositions contradictoires, les articles 769.1 et 770 du chapitre 7 ne s'appliquent pas.

Malgré toutes dispositions contradictoires, un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de 5 mètres de toute ligne d'un terrain.

Malgré toutes dispositions contradictoires, est autorisé au 8855, chemin de Chambly :

- a) Une aire de stationnement comportant un minimum de 3 cases de stationnement pour l'ensemble des établissements opérant des usages commerciaux sur le terrain ;
- b) L'absence d'une aire d'isolement aménagée entre le bâtiment principal et une aire de stationnement de plus de 5 cases ;
- c) L'absence d'une aire d'isolement aménagée au-dessus d'un réservoir souterrain contenant des matières dangereuses ;
- d) Une allée de circulation à double sens d'une largeur minimale de 5 mètres ;
- e) Des murs recouverts de matériaux de revêtement extérieur de classe « A », « B », « D » ou « E », sur chaque élévation de mur du bâtiment principal, et ce, sans proportion minimale ou maximale.